CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.466 du 4 juillet 2001

A.91.604/VIII-2225

En cause : **GARCEZ** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Julien PIERRE, avocat,
"Résidence Kennedy"
Quai Van Hoegarden 2/146 F
4000 Liège,

contre :

le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Mes Françoise COLLARD et
Yves KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par Philippe GARCEZ qui demande l'annulation de la décision prise le 6 mars 2000 par Madame le Gouverneur a.i. du Brabant wallon et qui a pour objet et pour effet de lui retirer huit autorisations de détention d'armes à feu de défense;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 février 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 26 février 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 29 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COPINE, loco Me PIERRE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 23 octobre 2000;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties

entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.